

**Convention de partenariat entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et**

nom du bénéficiaire [organisme de droit privé : SCI familiale par exemple]

**portant sur l'attribution d'une subvention d'investissement au titre du
Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel
relative à la xxxxxxxx... (dénomination du projet porté par le bénéficiaire)**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-... du ..., ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Nom de l'organisme privé, représenté(e) par nom et qualité du (de la) représentant(e), habilité(e) par décision du conseil d'administration/bureau/autre du ...,

Ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » ou « le nom/l'acronyme ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application, [lorsque le bénéficiaire est une association de droit privé]

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-1-6-2 du 21 février 2022 portant sur les orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-3-6-2 du 19 juin 2023 portant sur la politique de la Maison Alsacienne du XXIe siècle,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023-9-6-9 du 13 novembre 2023 portant sur la création de règlement du Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-XXX du xxxxxxxx portant attribution d'une subvention d'investissement xxxx nom du bénéficiaire xxxxxxxx,

Vu le Règlement du Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du bénéficiaire du Date de la Demande

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le patrimoine alsacien est un enjeu majeur d'attractivité du territoire. L'objectif de la politique de la Maison alsacienne du XXI^e siècle de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) est d'accompagner les porteurs de projets dans la sauvegarde de leur bâti traditionnel ainsi que dans une démarche globale et vertueuse d'identification du patrimoine, d'adaptation de leur document d'urbanisme et de soutien aux projets de réhabilitation portés par les habitants des territoires.

La CeA souhaite accompagner les porteurs de projet dans la réalisation de travaux de qualité, afin d'encourager l'entretien, la restauration et la valorisation du bâti traditionnel alsacien.

Le bénéficiaire restaure un bien situé au **adresse du projet**. Le projet s'inscrit dans les objectifs de la politique de la maison alsacienne du XXI^e siècle. Les travaux éligibles sont des travaux permettant la restauration et la réhabilitation du bâti traditionnel.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi et de versement, par la CeA, d'une subvention au titre du Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel, à **le bénéficiaire** pour la réalisation de son projet de **titre du projet**.

Conformément à la demande de subvention présentée par le bénéficiaire et au Règlement du Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation du projet précité, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, et ses éventuels avenants.

Les travaux éligibles retenus après instruction de la demande et selon les devis fournis, sont les suivants :

LISTE « Travaux éligibles »

La subvention devra uniquement être employée pour réaliser les travaux précités.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention de la CeA

La CeA attribue au bénéficiaire une subvention d'investissement d'un montant **maximal de XXX €**, **représentant X% d'une dépense éligible de XXX € TTC** pour la bonne réalisation du projet défini à l'article 1^{er}.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Par dérogation au règlement budgétaire et financier de la CeA et conformément au règlement du Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel actuellement en vigueur, le bénéficiaire dispose d'un délai jusqu'au 31 décembre de l'année N+3 suivant la date de vote de la subvention pour demander le versement de la subvention.

Au terme de ce délai, la subvention devient caduque et les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits par le bénéficiaire avant ce terme. Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement de la subvention, pièces justificatives à l'appui, avant l'échéance survenant au terme du délai de 3 ans fixé au 2^{ème} alinéa du présent article.

Toutefois, le bénéficiaire peut demander à la CeA une prolongation du délai par courrier, en justifiant cette demande. La décision de prolongation sera prise par délibération de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace et au règlement du Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel, la subvention sera versée en une seule fois, en fin d'opération, sur présentation par le bénéficiaire des pièces justificatives suivantes :

- Copie des factures acquittées ;
- Etat d'achèvement de l'opération dûment rempli transmis par la Collectivité européenne d'Alsace lors de la notification ;
- Photos après travaux (facultatif).

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de réclamer toute autre pièce complémentaire pour le versement de la subvention et notamment les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux tels que la déclaration de travaux, le permis de construire, l'avis des services d'hygiène, etc.

En cas d'augmentation du coût du projet, le montant de l'aide affectée à celui-ci ne fera pas l'objet d'une revalorisation.

En cas de diminution du coût du projet, le montant de l'aide affectée à celui-ci fera l'objet d'une diminution au prorata de la différence. La différence du montant de la subvention ne pourra pas être transférée par le porteur de projet sur un autre projet.

En application des dispositions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, si les dépenses justifiées devaient porter le montant de l'aide définitive à un montant inférieur à 500 €, la subvention sera annulée.

La Collectivité européenne d'Alsace procédera au versement de la subvention, si les travaux ont été réalisés conformément à l'avis et/ou aux préconisations des architectes conseils des partenaires de la CeA et/ou de l'architecte des bâtiments de France.

Si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux, la CeA pourrait demander le remboursement des sommes déjà perçues. A cet effet, le bénéficiaire s'engage à permettre aux agents de la CeA habilités à mener tout contrôle sur pièces et/ou sur place pendant toute la durée de validité de la subvention. Toutefois, la Collectivité européenne d'Alsace peut accorder une dérogation, dûment justifiée par le bénéficiaire, par décision de la Commission Permanente.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme, **l'opération..., chapitre..., nature..., fonction...** du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet défini à l'article 1^{er} ;

- à respecter le règlement du Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel ;
- à respecter et à être en conformité avec les règles et autorisations d'urbanisme en vigueur sur le territoire de leur commune ;
- à respecter les conseils des experts et architectes conseils partenaires de la CeA ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 6 et 7 ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ; [lorsque le bénéficiaire est une association de droit privé]
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ; [lorsque le bénéficiaire est une association de droit privé]
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer sans délai le service Patrimoine de la Collectivité européenne d'Alsace, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- **[optionnel, dans l'hypothèse où le bénéficiaire est une association de droit privé ou une fondation :]** à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>

Article 6 : Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de panneaux de travaux, banderoles, ou autocollants ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA (<https://www.alsace.eu/logo-et-charte-d-utilisation>).

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors de la demande de versement de la subvention et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 7 : Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention ainsi que du règlement du Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- le non versement de l'aide financière de la CeA.

La CeA en informe le bénéficiaire par courrier.

Article 8 : Résiliation

8.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

8.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

8.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

8.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif le bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 9 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 10 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par le règlement de la maison alsacienne et du bâti traditionnel et par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 11 : Règlement des litiges

11.1 Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

11.2 En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 11.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
à Strasbourg / Colmar, le [date de signature].....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Le bénéficiaire

Prénom NOM